

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 1998

40^{ème} année

N° 924

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers
30 Mars 1998

Arrêté n° 0108 portant nomination d'un attaché auprès du Président
de la Commission Nationale des Concours 279

Ministère de la Justice

Actes Divers

02 Mars 1998	Arrêté n° 0084 accordant la qualité d'officier de Police Judiciaire (OPJ) à deux inspecteurs de police	279
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

31 Janvier 1998	Décret n° 98.02 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour le renouvellement partiel du Sénat	279
-----------------	---	-----

Actes Divers

04 Février 1998	Arrêté n° R 0046 portant interdiction et saisie du n° 47 édition arabe et n 255 édition française du journal «MAURITANIE NOUVELLE»	279
22 Février 1998	Arrêté conjoint n° R 0066 portant nomination des membres des commissions administratives pour la validation des candidatures pour les élections sénatoriales	280
22 Février 1998	Décision n° 001 portant annulation des permis d'occuper attribués sur la route de l'Aéroport dite route Mendes	281

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

05 Février 1998	Arrêté n° R 0048 portant création d'une Direction Régionale des Douanes à Rosso	281
-----------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

14 Février 1998	Arrêté n° R 0054 portant création d'un Comité de Pilotage de crédit pour l'installation des pêcheurs du projet développement « Pêche Artisanale sud »	281
01 Mars 1998	Arrêté n° R 0067 portant Fermeture de la pêche des crevettes du 1 ^{er} Mars au 30 Avril 1998	282
05 Mars 1998	Arrêté n° R 0095 portant détermination du montant de la redevance à payer au titre des licences livres pour la pêche pélagique	282

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

26 Mai 1997	Arrêté n° R 293 portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée OUED THALETH (OUDEY CHOUK OUADANE) ADRAR	283
-------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

31 Janvier 1998	Arrêté n° R 0040 portant rectificatif de l'article premier de l'arrêté conjoint n° R 0541 du 23 Octobre 1997 portant autorisation d'une école privée dénommée « EL MAARIF »	283
-----------------	---	-----

02 Février 1998 Arrêté n° R 0043 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « TAGHADOUM » 284

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

25 Janvier 1998 Arrêté n° R 0029 portant création du Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux 284

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

02 Février 1998 Arrêté n° R 0042 autorisant la création d'une Bibliothèque Islamique dans la Moughataa d'Aoujeft 284

12 Février 1998 Arrêté n° R 0053 portant création d'un institut islamique dans la wilaya du Ghidimakha (Commune de Baediam) 285

Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat -Civil

Actes Divers

19 Février 1998 Arrêté n° R 0056 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil et portant délégation de signature 285

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 0108 du 30 Mars 1998 portant nomination d'un attaché auprès du Président de la Commission Nationale des Concours

ARTICLE PREMIER : Monsieur Saadna Ould Mohamed Yeslem, est nommé attaché auprès du Président de la Commission Nationale des concours chargé du suivi des activités et de la tenue du secrétariat de ladite Commission.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 0084 du 02 Mars 1998 accordant la qualité d'officier de Police Judiciaire (OPJ) à deux inspecteurs de police

ARTICLE PREMIER : La qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) est attribuée aux inspecteurs de police ci-après désignés à compter du 13 Janvier 1998.

Il s'agit de :

- Monsieur Sid'Ahmed Ould Mohamed Taaya, inspecteur de police à la Direction Générale de la Sûreté Nationale
- Monsieur Sid'Ahmed Ould Isselmou, inspecteur de police à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

ART 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 98.02 du 31 Janvier 1998 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la

campagne électorale pour le renouvellement partiel du Sénat

ARTICLE PREMIER : Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 17 Avril 1998 et en cas de second tour, le vendredi 24 Avril 1998 en vue d'élire les membres du Sénat appartenant à la série B, conformément au procès-verbal n° 003, Décembre 1995.

ART 2 : Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le Mardi 03 Mars 1998 à 0 heure et le Mercredi 18 Mars 1998 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART 3 : La Campagne électorale sera ouverte le Mercredi 1 er Avril 1998 à 0 heure et close le Jeudi 16 Avril à 0 heure.

ART 4 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART 5 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Arrêté n° R 0046 du 04 Février 1998 portant interdiction et saisie du n° 47 édition arabe et n° 255 édition française du journal « MAURITANIE NOUVELLE »

ARTICLE PREMIER : La circulation et la mise en vente du n° 47 et n° 255 du journal « MAURITANIE NOUVELLE » du 12/01/1998 sont interdites et ce en application des dispositions de l'article 11 de L'ordonnance n° 91.023 du 15 Juillet 1991

ART 2 : Il est procédé à la saisie administrative de tous les exemplaires et reproductions du numéro interdit.

ART 3 : Le Directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le Directeur Général de la sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R 0066 du 22 Février 1998 portant nomination des membres des commissions administratives pour la validation des candidatures pour les élections sénatoriales .

ARTICLE PREMIER : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres des commissions administratives chargées de la validation des candidatures aux élections partielles des Sénateurs :

WILAYA DU HODH EL CHARGHUI :

- Dah O/ Sidi Yahya, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- El Mami O/ Mohamed Vall, Juge d'instruction du Tribunal de la Wilaya ;
- Douh O/ Brahim, Dgirecteur du lycée,
- Mohamed O/ Mennou, DRASS.

WILAYA DU HODH EL GHARBY :

- Mohamed Lemine O/ El Moctar, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Mohamed Lemine O/ Ahmed, Juge d'instruction du Tribunal de la Wilaya ;
- Dah O/ Abd Elbaghi, Directeur ENI Aioun,
- Ali O/ El Hadrami, Chef Base Hydraulique Aioun ;

WILAYA DE L'ASSABA :

- Sidi Ahmed El Bekay O/ Baba Ahmed, Procureur Général près la cour d'Appel de Kiffa,
- El Mami O/ Mohameden Ma, Président Chambre Civile /Commerciale du tribunal Régional ;
- Zeid O/ Messoud, Délégué Régional du Développement Rural
- Moulaye O/ Sidi Mohamed, DRASS ,

WILAYA DU GORGOL :

- Mohamed Vadel O/ Mohamed Salem, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Mohamed Yeslem O/ Sidi Jidoumou, Président Chambre Mixte près du Tribunal de la Wilaya,

- Bedi O/ Ahmed Said, Surveillant au lycée,
- Khattri O/ Hamed, Directeur Régional de l'enseignement fondamental .

WILAYA DU BRAKNA :

- Haimouda O/ Eminou, Président de la Chambre Mixte près du Tribunal de la Wilaya,
- Abderrahim O/ Cheikh Sidi Mohamed, Conseiller au Tribunal de la Wilayé de Nouakchott,
- Mohamed Salem O/ Sidi Oumar, Directeur du Lycée d'Aleg .

WILAYA DU TRARZA :

- Sidi Brahim O/ Mohamed Mahmou, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Mohamed O/ Tah O/ El Ma, Président de la Chambre Mixte près du Tribunal de la Wilaya
- Moma O/ Hamahoullah, Délégué Régional du Développement Rural
- Mohamed Horma O/ Mohamed Ghelli, Coordinateur Régional Etat-Civil .

WILAYA DE L'ADRAR :

- Mohamed Salem O/ Barikallah, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Dah O/ Hamin, Président de la Chambre Mixte près du Tribunal de la Wilaya
- Mohamed Mahmoud O/ Ely, Délégué Régional MDRE ,
- El Hadi O/ Ideidby, DRASS,

WILAYA DU TAGANT :

- Mohamed Abdellahi O/ Teib, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Mohamed El Moctar, O/ Mohamed, Président du Tribunal de la Moughataa de El Mijriya ,
- Cheikh O/ Mohamed El Moustapha, Directeur Régional de l'Unité Développement Oasis,
- Boubacar O/ Abdel Aziz, DRASS,

WILAYA DE GUIDIMAGHA :

- Sidi Mohamed O/ Ahmed O/ Elimine, Procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya ;
- Yeslem O/ Didi, Président de la Chambre Mixte près du Tribunal de la Wilaya
- Abdellahi Traoré, DRASS ,
- Mohamed Mahmoud O/ El. Atigh, Directeur CFPP ;

WILAYA DU TIRIS EMMOUR :

- Sidi Mohamed O/ Mohamed Lemine, Procureur de la République près de la Cour d'Appel de Nouadhibou ;
 - Sidi Brahim O/ Mohamed Khatar, Président - Chambre Civile/Commerciale Tribunal Régional
 - Sidatt O/ Zawi, Coordinateur Régional Etat-Civil
- Astou Sy, Trésorier Régional

WILAYA DE NOUAKCHOTT :

- Moctar Touléye Bâ, Magistrat
- El Arby O/ Mohamed Mahmoud, Magistrat,
- Mohamed Brahim O/ Ghouly, Directeur Régional de l'enseignement fondamental ,
- Mohamed Idoumou O/ Mohamed Vall. DRASS,

ART 2 : Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Décision n° 001 du 22 Février 1998 portant annulation des permis d'occuper attribués sur la route de l'Aéroport dite route Mendes

ARTICLE PREMIER : Sont définitivement annulés les permis d'occuper attribués le long de la route de l'Aéroport dite la route Mendes

ART 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des dits terrains

ART 3 : Le Hakem de la Moughataa d'Aïoun et le Chef de service des travaux publics sont chargés de l'application de présent décision qui sera publiée au Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R 0048 du 05 Février 1998 portant création d'une Direction Régionale des Douanes à Rosso

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Direction Régionale des Douanes à Rosso regroupant les wilayas du Trarza et du Brakna .

ART 2 : Les bureaux des Douanes de Rosso, de Boghé et les postes qui en dépendent sont placés sous l'autorité du Directeur Régional des Douanes de Rosso .

ART 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R 0142/MF du 02 Mai 1996 portant création d'une Direction Régionale à Kaédi .

ART 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R 0054 du 14 Février 1998 portant création d'un Comité de Pilotage de crédit pour l'installation des pêcheurs du projet développement « Pêche Artisanale sud »

ARTICLE PREMIER : Il est créé au Projet Développement Pêche Artisanale Sud (P D P A S) un Comité de pilotage du crédit pour l'installation des pêcheurs .

ART 2 : Le Comité de pilotage a pour mission :

- d'approuver l'enveloppe globale de financement et sa répartition à la sortie de chaque promotion et ce sur la base des dossiers de financement fournis par les élèves déjà formés et les jeunes pêcheurs traditionnels ;

- de déterminer les besoins en matériel et équipement pour chaque promotion ;
 - de définir les conditions d'allocation des crédits, de vérifier la conformité et la transparence des décisions d'allocations des crédits ;
 - d'approuver le modèle de contrat de cession des pirogues et matériels de pêche ;
- ART 3 : Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.

Membres :

- Le Directeur de la Pêche Artisanale ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère du Plan ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Le Responsable du P D P A S ou son représentant ;

ART 4 : Le Secrétariat du Comité est assuré par la direction du Projet Développement Pêche Artisanale Sud. A cet effet, il est chargé de :

- centraliser les dossiers de demande de crédit ;
- préparer et vérifier la conformité des dossiers de crédit ;
- faire des propositions au comité ;
- dresser les procès-verbaux des réunions du comité et en assurer le suivi et la diffusion ;
- faire un rapport détaillé sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits

ART 5 : Le comité de pilotage se réunit à la sortie de chaque promotion pour examiner et approuver les dossiers retenus. Il peut se réunir en tant que de besoin à la demande de son Président ou du Chef du Projet.

ART 6 : le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie maritime, le Directeur de la Pêche Artisanale et le Chef du Projet Développement Pêche Artisanale Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R 0067 du 01 Mars 1998 portant Fermeture de la pêche des crevettes du 1^{er} Mars au 30 Avril 1998

ARTICLE PREMIER : La pêche des crevettes est fermée pour la période allant du 1^{er} Mars au 30 Avril 1998 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes.

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur Régional Maritime et le Délégué à la surveillance des Pêches et au Contrôle en mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R 0095 du 05 Mars 1998 portant détermination du montant de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique

ARTICLE PREMIER : Le montant de la redevance à payer en contre partie des licences libres pour la pêche pélagique est fixé par navire, en fonction de la période couverte par la convention signée entre d'une part le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et d'autre part le bénéficiaire, conformément à la formule suivante :

$$R = a * T + a * (A - 10) + a * (P - 2500) / 10$$

Où

R = Redevance Totale en dollars des États-Unis d'Amérique (\$ US)

a = Coefficient déterminé en fonction de la période de la convention de pêche par le

tableau des coefficients défini à l'article 2 ci-dessous

T = le tonnage total du navire selon le système de jaugeage en cours en Mauritanie

A = Age du navire en année

P = Puissance totale du navire en CV (tous moteurs confondus)

• = Signifie le signe de la multiplication .
La redevance R ne saurait en tout état de cause être inférieure à 100 SUS par unité de tonnage et par an .

ART 2 : Le coefficient de pondération (a) visé à l'article 1 ci-dessus est défini dans le tableau suivant en fonction de la période :

Périodes	Coefficient (a)	
	Nationaux	Etrangers
1 an et plus	100	115
6 à 12 mois	110	130
3 à 6 mois	120	145
2 à 3 mois	130	160
Moins de deux mois	160	200

ART 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté n° 623/MPEM du 15/12/97, portant détermination de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique .

ART 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur Régional Maritime et le Délégué à la surveillances des Pêches et au Contrôle en mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R 293 du 26 Mai 1997 portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée OUED THALETH (OUDEY CHOUK OUADANE) ADRAR .

ARTICLE PREMIER : La Coopérative Agricole dénommée OUED THALETH (OUDEY CHOUK OUADANE) ADRAR est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171

du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopération auprès du tribunal de Nouakchott .

ART 3 : le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté n° R 0040 du 31 Janvier 1998 portant rectificatif de l'article premier de l'arrêté conjoint n° R 0541 du 23 Octobre 1997 portant autorisation d'une école privée dénommée « EL MAARIF »

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n° R 0541 du 23 Octobre 1997, sont rectifiées ainsi qu'il suit :
au lieu d'une école privée du cycle primaire :

lire : en effet, cet Etablissement dispensera des cours d'enseignement général niveau fondamental et secondaire en plus de l'enseignement et le perfectionnement de langue (Arabe, Français, Anglais) . Et pourra ouvrir des succursales partout où besoin sera en Mauritanie .

Le reste sans changement

ART 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement .

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 0043 du 02 Février 1998 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé dénommé « TAGHADOUM »

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sidi Ould Benahi, né en 1943 à Kiffa, Domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Kiffa en Etablissement privé dénommé « TAGHADOUM »

ART 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° R 0029 du 25 Janvier 1998 portant création du Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux

ARTICLE PREMIER : Un Comité National Provisoire (CNP) chargé de gérer et de développer la course des chameaux est mis en place en attendant la

mise en place de la Fédération Nationale de Course de Chameaux dans un délai de trois mois .

ART 2 : Le Comité National Provisoire chargé de gérer et de développer la course des chameaux a les mêmes prérogatives que les fédérations sportives délégataires de pouvoirs du Ministre chargé des sports

ART 3 : Le Comité National Provisoire est composé de :

- Mohamed M'Bareck Ould Boukhari
Président
- Sidiya Ould Moctar
Vice-Président
- Ahmed Baba Ould Sbai
Secrétaire Général
- Mohamed Abdallahi Ould Moulaye
Trésorier Général
- Mohamed Mohamoud Ould Vilali
Trésorier Général Adjoint
- Lewna mint Baba Ould Hreitani
Membre
- Ahmedou Ould Abderrahmane
Membre
- Mohamed El Ghali Ould Mayouf
Membre

ART 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R 0042 du 02 Février 1998 autorisant la création d'une Bibliothèque Islamique dans la Moughataa d'Aoujeft

ARTICLE PREMIER : Monsieur Isselmou Ould Amghar est autorisé à ouvrir une Bibliothèque Culturelle Islamique à Aoujeft La supervision de cette bibliothèque est confiée à Monsieur Ahmed Ould Mohamed Abderrahmane Ould Guey, instituteur.

ART 2 Cette Bibliothèque est destinée à participer à la diffusion de la culture arabe islamique dans la région .

ART 3 : le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de l'Adrar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R 0053 du 02 Février 1998 portant création d'un institut islamique dans

la wilaya du Ghidimakha (Commune de Baediam)

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ali Soumaré est autorisé à ouvrir un institut islamique pour la promotion de l'enseignement originel et les sciences de la charria islamique .

ART 2 : L'institut prendra la dénomination Aby Oubeida Ibn Jarrah, son siège social se situe dans la Wilaya du Guidimakha, moughataa de Sélibaby, Commune Rurale de Baediam .

ART 3 : L'institut aura pour mission de dispenser des formations polyvalentes dans les domaines de la charria islamique et de la littérature arabe .

ART 4 : L'institut sera placé sous la direction générale de Monsieur Ali Soumaré assisté par le conseil scientifique et administratif de l'institut .

ART 5 : L'institut fonctionnera en conformité avec les statuts et règlements intérieurs .

ART 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Guidimakha sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Secrétariat d'Etat chargé d'Etat -Civile

Actes Divers

Arrêté n° R 0056 du 19 Février 1998 fixant les attributions du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil et portant délégation de signature .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine ould Moulaye Directeur de Cabinet, est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions ; services et organismes du département ;

- centralisation du courrier adressé au département et ventilation de celui-ci aux directions et services ;

- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du secrétaire d'état ;

- études et examens préalables avec les services, de toutes les questions à soumettre au secrétaire d'état ;

- contrôle de l'exécution des décisions du secrétaire d'Etat ;

- gestion du personnel , des biens, meubles et immeubles affectés au département .

ART 2 : Délégation est donnée à Monsieur Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine, Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil, à l'effet de signer :

- toutes pièces comptables ;

- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Secrétariat d'état chargé de l'état civil pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;

- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement, aux organismes internationaux et de celles qui destinées aux autorités administratives :

- Walis, Hakems, Chefs d'Arrondissements ont une portée générale ;

- les notes de services ;

- les bons de commandes ;

- les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;

- les réquisitions de transports ;

- les communiqués de presse à l'Agence Mauritanienne d'Information , à la Radio et à la Télévision ;

- les ampliations des arrêtés, des décisions et circulaires ministérielles ;
- les marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civile .

Pour cette dernière attribution, la signature du Directeur de Cabinet sera précédée de la mention « Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation , le Directeur de Cabinet » .

ART 3 : La signature de Monsieur Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur - délégué et au contrôleur financier .

ART 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 0179/SECEC/97 du 20 Mars 1997 .

ART 5 : Le présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION
IV - ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 1998 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TENWEICH constante en Un terrain urbain bâti d'une contenance de (59 a 35 ca) , connu sous le nom de lot S/n et borné au nord par une rue Sud par une rue , Est par une rue,et Ouest par une rue Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Moctar Ramdane suivant réquisition du 6/11/1997 n° 795

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 1998 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TENWEICH constante en Un terrain urbain bâti d'une contenance de (61 a 64 ca) , connu sous le nom de lot S/n et borné au nord par une rue Sud par une rue , Est par une rue,et Ouest par une rue Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Boubacar suivant réquisition du 6/11/1997 n° 796

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU d**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre foncier d' .. d....

Suivant réquisition, n° 815 déposée le 17/03/1998 le Sieur Abdellahi Ould Dah profession dedemeurant àet domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 90 ca situé à arafatd connu sous le nom du lot n° 964 îlot C/B/X/T et borné au Nord par rue sans nom , Est par rue sans nom , Sud par le lot 960 à l'Ouest par les lotS 962 ET 963 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci apres détaillés, savoir

Toutes personnes interessées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU d**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre foncier d' .. d....

Suivant réquisition, n° 822 déposée le 23/03/1998 le Sieur Sidi Mohamed Ould Sidi Saleh profession dedemeurant àet domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à arafatd connu sous le nom du lot n° 953 îlot B et borné au Nord par le lot 952, Est par le lot 955, Sud par rue sans nom à l'Ouest par le lot 951 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU d**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre foncier d' .. d....

Suivant réquisition, n° 823 déposée le 01/04/1998 le Sieur Saleh Ould Mohamed Mahmoud profession de ...demeurant à ... et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'... d'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 08a 74 ca situé à Toujounine...d connu sous le nom du lot n° 1849 H21 et borné au Nord par la route de l'Espoir, Est par un voisin, Sud par rue sans nom à l'Ouest par un voisin Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre foncier d'...d...

Suivant réquisition, n° 824 déposée le 03/04/1998 le Sieur Mohamed Ould Bechir profession de ...demeurant à et domicilié à ..

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza ...d'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à Arafat...d connu sous le nom du lot n° 99/B Carrefour et borne au Nord par rue sans nom, Est par rue sans nom, Sud par le lot n° 100 l'Ouest par le lot n° 101 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AU Livre foncier d'...d...

Suivant réquisition, n° 826 déposée le 09/04/1998 la dame Salma Mint Mohamed Lemine profession de ...demeurant à Nouakchott... et domicilié à ..

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à Carrefour...d connu sous le nom du lot n° 501/A Carrefour et borné au Nord par le lot n° 503, Est par le lot n° 500, Sud par rue sans nom à l'Ouest par rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 132 du cercle du Trarza appartenant à Coumba Betty Dia née en 1946 à Saint-Louis (Sénégal)

Nouakchott, le 18 Novembre 1997
Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	
	<i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	
	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p>	
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</i></p>	
	<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>
	<i>ordinaire</i>	4000 UM
	PAYS DU MAGHREB	4000 UM
	<i>Etrangers</i>	5000 UM
	<i>Achats au numéro /</i>	
	<i>prix unitaire</i>	200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
PREMIER MINISTERE		